

**CONVENTION DE COOPERATION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS
POUR L'ATLAS DE LA BIODIVERSITE INTERCOMMUNALE D'AUNIS SUD**

Entre :

La Communauté de Communes Aunis Sud,

Dont le siège est fixé 45 avenue Martin Luther King, 17700 Surgères,
Représentée par son Président, Monsieur Jean GORIOUX,
Désignée ci-après « CdC Aunis Sud » ;

D'une part,

Et d'autre part,

La Ligue pour la Protection des Oiseaux – délégation Poitou-Charentes,

Dont le siège est fixé à 25 Rue Victor Grignard, 86000 Poitiers,
Représentée par son Délégué territorial, Monsieur Régis OUVRARD,
Désignée ci-après « LPO PC » ;

Nature Environnement 17,

Dont le siège est fixé 2 Avenue Saint-Pierre, 17700 SURGERES,
Représentée par son Co-Président, Monsieur Pierrick MARION,
Désignée ci-après « NE 17 »

**Et la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection
du milieu aquatique de la Charente-Maritime,**

Dont le siège est fixé au 5 rue Chante-Caille, 17100 SAINTES,
Représentée par son Président, Monsieur Gilles BRICHET,
Désignée ci-après « FDAAPPMA 17 » ;

Dénommées ci-après « LE COLLECTIF »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 UE sur la passation des marchés publics et les articles L. 2511-6 et L. 3211-6 du code de la commande publique définissent les conditions dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des conventions de coopération entre pouvoirs adjudicateurs, en franchise des règles de publicité et de mise en concurrence.

C'est, sur la base des dispositions précitées, que la présente convention est conclue.

Les Partenaires se sont rapprochés en vue de mettre en œuvre leurs compétences au travers d'une coopération visant à mutualiser leurs moyens et expertises propres dans l'intérêt public.

Ils souhaitent réaliser des actions en vue de la rédaction d'un **atlas de la biodiversité communale à l'échelle intercommunale (ABCi)** à l'horizon 2028 sur l'ensemble du territoire d'Aunis Sud. Ils disposent chacun de moyens et d'expertises propres utiles pour la bonne réalisation de ses actions.

La maîtrise d'ouvrage des opérations sera assurée par la CdC Aunis Sud.

Le dossier de demande de subvention présenté par celle-ci auprès de l'OFB en septembre 2024 a reçu une suite favorable. Une convention de subvention OFB-24-1629 relative au projet « Atlas de la biodiversité intercommunale de la Communauté de Communes Aunis Sud » lie Aunis Sud en tant que maître d'ouvrage du projet et l'OFB. Cette convention est annexée aux présentes. Les quatre partenaires devront en respecter les termes.

LES PARTENAIRES

La communauté de communes Aunis Sud, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé le 1^{er} janvier 2014, dispose dans le cadre de ses compétences supplémentaires, de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » lorsque les actions concernent au moins un tiers de ses communes. Ce territoire rural de 465 km² compte 24 communes et 33 000 habitants. On y trouve deux villes de 4 000 et 7 000 habitants, Aigrefeuille d'Aunis et Surgères, où se situe le siège de la CdC.

Celle-ci s'est dotée d'un service « Environnement et transitions » comptant 7 ETP, dont une chargée de mission dédiée à la biodiversité et aux espaces naturels sensibles. La responsable du service a également la charge certains dossiers concernant les milieux, comme la GEMAPI.

La Ligue pour la Protection des Oiseaux est une association de protection de la nature, créée en 1912 dont l'objet social est « Agir ou favoriser les actions en faveur de la nature et la biodiversité ». Sa délégation territoriale Poitou-Charentes compte 27 salariés permanents répartis en 4 sites (Poitiers, La Rochelle, Ménégoûte et Angoulême) dont les activités sont menées sous l'égide du comité territorial composés de bénévoles élus La délégation territoriale Poitou-Charentes compte plus de 3300 adhérents sur son territoire.

La LPO pilote de nombreux programmes de conservation nationaux ou régionaux sur des oiseaux mais aussi sur de nombreux autres groupes faunistiques ou floristiques (loutre, vison, chauves-souris, amphibiens, libellules, plantes menacées des espaces protégées, habitats...).

En Poitou-Charentes, la LPO mène depuis de très nombreuses années des programmes de suivis de la reproduction et de protection des nichées des oiseaux de plaine en collaboration avec le monde agricole.

Elle accompagne depuis plus de 25 ans les dispositifs successifs de Mesures Agri-Environnementales. Par ailleurs, la LPO accompagne les collectivités dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques en faveur de la biodiversité sur les territoires mais également par la formation de ses agents. Enfin la LPO mène des actions de sensibilisation à destination de publics divers : grand public, scolaires, professionnels, élus...

Elle est reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 3/07/1986, titulaire de l'agrément de protection de l'environnement (renouvellement par arrêté du 17/01/2023 NOR : TREK2300609A) et titulaire de l'agrément national au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire (renouvellement par arrêté n°2023-JEP-51 du 2/02/2024. Cf annexe 4.

Nature Environnement 17 est une association départementale de protection de l'environnement créée en 1967 qui a pour mission d'étudier et de conserver la faune et la flore du département, d'informer et de sensibiliser à la protection et à la conservation de notre patrimoine naturel et de lutter contre les menaces qui pèsent sur l'environnement et la biodiversité.

AR Prefecture

017-200041614-20250121-2025_01_03-DE
Reçu le 04/02/2025

C'est une association loi 1901 agréée au titre de la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 3/03/2022. Cf annexe 5.

Elle est affiliée à Poitou-Charentes Nature (niveau régional) et à France Nature Environnement (niveau national).

En décembre 2023, NE17 comptait 375 adhérents et 15 salariés, répartis sur tout le territoire départemental.

La gestion de l'association est assurée par des administrateurs bénévoles élus, réunis en Comité Directeur, et une équipe de salariés permanents.

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Charente-Maritime (FDAAPPMA 17) regroupe 23 Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) et une Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets (ADAPAEF).

Elle est régie par la loi de 1901, relative aux Associations.

Conformément à ses statuts, établis par Arrêté Ministériel, elle est chargée par la loi de missions d'intérêt général, et elle a un caractère d'établissement d'utilité publique (article L434-4 du Code de l'Environnement).

Elle est agréée au titre de la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 23/11/2022. Cf annexe 6.

Les objectifs de la Fédération sont la volonté de promouvoir la pêche et de défendre ses intérêts. En outre, la réforme de la pêche introduite par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques confirme et renforce ses missions d'intérêt public en matière de protection des milieux aquatiques et de gestion de la ressource piscicole sur le domaine piscicole.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de coopération a pour objet de définir le cadre dans lequel la CdC Aunis Sud, la LPO PC, NE17 et la FDAAPPMA 17 s'engagent à travailler en partenariat à réalisation d'un ABC intercommunal. Ce projet vise à la poursuite d'intérêts communs relatifs à la connaissance et à la conservation du patrimoine naturel, de la biodiversité et de l'environnement, dans le domaine de compétence respectif de chaque structure. Elle définit ainsi les modalités de coopération des partenaires en vue de la réalisation des actions liées à la connaissance et à la sensibilisation objet de la présente, en conformité avec les dispositions de l'article L.2511-6 du code de la commande publique.

Elle fixe également les conditions du financement apporté par Aunis Sud aux actions réalisées par les Partenaires dans la mise en œuvre de leur objet social défini par leurs statuts. Cette coopération permet de mutualiser les compétences des 4 Partenaires, d'assurer une homogénéité et une cohérence d'intervention sur le territoire, et de contribuer à faire monter en compétence les personnels et acteurs associés.

Les principaux objectifs de ce projet sont les suivants :

- Mobiliser les communes, citoyens, services et partenaires autour de la biodiversité d'Aunis Sud,
- Mieux connaître la nature sur nos territoires, identifier les enjeux liés et partager cette connaissance,
- Enrichir la révision du PLUI via la cartographie des enjeux et la refonte de la Trame Verte et Bleue,
- Aider les communes à agir en élaborant un plan d'actions par commune et en définissant des recommandations de gestion ou de valorisation,
- Lancer une dynamique sur le territoire, et permettre l'émergence de Territoires engagés pour la nature,
- Favoriser la continuité écologique avec les territoires voisins.

ARTICLE 2 – PORTEE DU PARTENARIAT

La CdC Aunis Sud et le COLLECTIF s'engagent à mettre en œuvre un partenariat reposant sur la présente convention. La CdC Aunis Sud et le COLLECTIF affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution. Chacune des parties s'engage à apporter des moyens humains et financiers pour mener à bien des projets qu'elles portent en commun, au bénéfice du territoire.

La CdC Aunis Sud et le COLLECTIF s'engagent à reverser l'ensemble des données récoltées vers les SINP régionaux et nationaux :

- Naiades (<https://naiades.eaufrance.fr>),
- Fauna (<https://observatoire-fauna.fr/>) pour la faune,
- OBV (<https://obv-na.fr/>) pour la flore,
- Et à les communiquer à l'OFB via le site web de référence : <http://www.ofb.gouv.fr/abc> .

Les rapports alimentent le site ABC (<https://abc.naturefrance.fr>) ainsi que celui de la CdC Aunis Sud.

Ces informations seront également ajoutées au SIG de la Communauté de Communes Aunis Sud pour permettre aux communes d'y accéder simplement.

ARTICLE 3 – GOUVERNANCE ET SUIVI DU PROJET

La CdC Aunis Sud est tête de file sur ce projet. À ce titre, c'est elle qui percevra l'aide financière de l'OFB, et financera les travaux et temps d'implication des différents partenaires. Elle s'engage à accompagner le COLLECTIF durant l'ensemble du projet et arbitrera les décisions à prendre.

La coordination technique et administrative du projet entre les PARTENAIRES est assurée par la CdC Aunis Sud. À ce titre, elle coordonne globalement le travail du COLLECTIF et gère la bonne avancée du projet et son échéancier, ainsi que d'éventuelles difficultés rencontrées.

Le COLLECTIF s'engage à informer la CdC Aunis Sud de l'avancée de chaque phase du projet par divers points d'étape durant les réflexions pour l'élaboration des différentes actions, transmission des calendriers, notamment de chacune des sorties d'inventaires, etc. La CdC Aunis Sud récupère auprès du COLLECTIF les bilans de chaque action.

Les membres du COLLECTIF réalisent chacun leur part du travail technique, sous la coordination globale de la CdC Aunis Sud. Ils s'engagent à tenir régulièrement informé le coordinateur du volet de l'état d'avancement du projet défini dans la présente convention, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre. Ils n'engagent aucune démarche sans l'avoir préalablement partagée et validée avec la CdC Aunis Sud.

Plusieurs instances seront réunies pour suivre le projet :

- Le Comité de pilotage se réunira une fois par an afin de faire un point d'avancement et préparer la suite du travail. Il sera composé des représentants élus et techniciens des PARTENAIRES ainsi que de différents organismes comme les services de l'État (dont l'OFB), les partenaires institutionnels (Région, ARB, syndicats Gémapiens...), les territoires voisins, les associations environnementales locales, les ambassadeurs citoyens d'Aunis Sud, etc. ;
- Le COTECH réunira régulièrement les PARTENAIRES avec pour objectif d'échanger, et ainsi organiser et faciliter le bon déroulement des actions menées. D'autres organismes pourront être invités lors des COTECH en fonction des sujets prévus aux ordres du jour.

Des groupes de travaux spécifiques pourront être créés selon les besoins, auxquels seront associés les membres du COLLECTIF et d'autres intervenants.

L'avancement et les résultats de l'ABCi seront également présentés devant la Commission Environnement & Transitions, le Bureau et le Conseil Communautaire de la CdC Aunis Sud.

Le projet porte sur l'ensemble du territoire communautaire composé de 24 communes, sous réserve de l'accord de celles-ci. Il intègre 6 volets, qui se dérouleront selon un phasage des missions, détaillés dans le tableau global du projet figurant en annexe de la présente convention.

1. Volet coordination et gouvernance

Ce volet sera intégralement assuré par la CdC Aunis Sud.

Plusieurs comités de pilotage et COTECH sont prévus entre les partenaires techniques du projet (voir article 3).

2. Volet acquisitions de connaissances naturalistes (inventaires)

Le projet intègre un volet d'acquisitions de connaissances nouvelles sur la biodiversité du territoire. Il s'agira ici de réaliser, en partenariat avec les structures naturalistes associatives impliquées sur le territoire, et des inventaires de terrain afin de compléter les connaissances déjà disponibles.

Les inventaires naturalistes porteront sur les groupes taxonomiques et milieux qui semblent le plus fragilisés sur le territoire ou pour lesquels les données ne sont pas assez complètes. Les inventaires porteront sur les groupes suivants :

- Année 1 (2025) : Zones humides et milieux aquatiques,
Espèces ciblées : amphibiens, odonates (libellules), espèces piscicoles + botanique
- Année 2 (2026) : Boisements et haies
Espèces ciblées : chauve-souris et rhopalocères (papillons) + botanique
- Année 3 (2027) : Zones agricoles (milieux ouverts)
Espèces ciblées : oiseaux

3. Volet production d'outils de synthèse

Le COLLECTIF produira différents livrables permettant de disposer d'une connaissance synthétisée à la fois à l'échelle du territoire intercommunal et à l'échelle de chaque commune. Ces livrables seront les suivants :

➤ Pour l'année 1 « Zones humides et milieux aquatiques »

Flore

- Une carte de localisation des espèces patrimoniales sur site et un tableau synthétisant la liste des espèces patrimoniales trouvées accompagnées de leurs différents statuts régionaux ou nationaux, ainsi que la taille des stations.
- Une carte de localisation des mares inventoriées et de leurs environnements immédiats
- Une carte de localisation et un tableau synthétisant la liste des espèces exotiques envahissantes avec leur potentiel invasif sur le site et leur quantification.

Amphibiens :

- Une carte de localisation des mares inventoriées

- Une carte de localisation des espèces sur site et un tableau synthétisant la liste des espèces trouvées accompagnées de leurs différents statuts régionaux ou nationaux, ainsi que la taille des stations.

Odonates

- Une carte de localisation des transects effectués
- Une carte de localisation des espèces sur site et un tableau synthétisant la liste des espèces trouvées accompagnées de leurs différents statuts régionaux ou nationaux, ainsi que la taille des stations.

Poissons

- Une carte de localisation des espèces patrimoniales sur site et un tableau synthétisant la liste des espèces patrimoniales inventoriées accompagnée de leurs différents statuts régionaux ou nationaux, ainsi que la taille des stations.
- Une carte de localisation et un tableau synthétisant la liste des espèces exotiques envahissantes avec leur potentiel invasif sur le site et leur quantification.
- L'évolution des peuplements piscicoles dans le temps si les données récoltées le permettent et une interprétation de ces changements.

➤ **Pour l'année 2 : Boisements et haies**

Flore

- Une carte de localisation des espèces patrimoniales sur site et un tableau synthétisant la liste des espèces patrimoniales trouvées accompagnées de leurs différents statuts régionaux ou nationaux, ainsi que la taille des stations.
- Une carte de localisation et un tableau synthétisant la liste des espèces exotiques envahissantes avec leur potentiel invasif sur le site et leur quantification.
- Une carte de localisation des haies de la CDC

Chiroptères

- Cartographie des habitats boisés favorables à l'accueil potentiel des chiroptères arboricoles ;
- Cartographie des colonies de parturition découvertes ;
- Tableau d'évaluation de la patrimonialité des espèces détectées (statuts de protection et de conservation, déterminante ZNIEFF, priorité au regard du PRAC NA) ;
- Fiche simplifiée par espèce avec propositions de gestion conservatoire.

Rhopalocères

- Une carte de localisation des transects effectués
- Une carte de localisation des espèces sur site et un tableau synthétisant la liste des espèces trouvées accompagnées de leurs différents statuts régionaux ou nationaux, ainsi que la taille des stations.

➤ **Pour l'année 3 Milieux agricoles et ouverts**

Oiseaux

- Une carte des points d'écoutes réalisés
- Une carte de localisation des espèces sur site et un tableau synthétisant la liste des espèces trouvées accompagnées de leurs différents statuts régionaux ou nationaux.

- Une carte de la localisation des zones de nidification et la enjeux pour l'avifaune de plaine

➤ **Livrables transversaux :**

- Diagnostic de la trame verte et bleue par modélisation intégrant les données faunistiques et floristiques, avec caractérisation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, évaluation du degré de connectivité entre eux et localisation des obstacles
- Plans d'actions à l'échelle communale comprenant des fiches action permettant leur mise en œuvre

Ces éléments de rendu feront partie intégrante du **rapport technique de l'ABCi** remis en fin de projet.

4. Volet production de supports pédagogiques et de communication

Afin de rendre accessible au plus grand nombre la synthèse des données réalisée, plusieurs documents et supports communiquant seront réalisés et utilisés :

Capsules vidéo	Séries vidéo, une série par an pour couvrir les 3 thématiques. Réalisation par le Service Communication de la CdC.
Relais média et digital	Animation de la page internet et réseaux sociaux de la CdC, diffusion des informations de l'ABCi. Réalisation par le Service Communication de la CdC.
Exposition itinérante	Création graphique d'une exposition grand public basée sur les résultats de l'ABCi. Utilisation dans le temps par les communes et les services d'Aunis Sud. Son architecture et son contenu seront produits par le COLLECTIF, tandis que sa conception graphique et sa réalisation seront assurées par la CdC.
Rapport simplifié	Rédaction d'un rapport simplifié à destination du grand public et des élus pour présenter les résultats de l'ABCi de façon accessible à tous. Son architecture et son contenu seront produits par le COLLECTIF, tandis que sa conception graphique et sa réalisation seront assurées par la CdC.

5. Volet animations pédagogiques et concertation

La démarche d'ABCi vise également à mobiliser plusieurs publics cibles autour de la préservation de la biodiversité. La CdC Aunis Sud se chargera de communiquer sur la tenue des animations ou réunions, en lien avec le COLLECTIF.

Réunions d'information (4)	Présentation au grand public et aux élus de la démarche, des résultats mi-parcours, et bilan final
Enquêtes et sciences participatives	Participation des citoyens sur des protocoles scientifiques, animation autour de ces enjeux, apport de connaissances naturalistes. Animation d'enquête de sciences participatives (Vigie-Nature) - 2 projets : [SPIPOL] et [Oiseaux des jardins]
Scolaires et extrascolaires	Animations sur la thématique de l'année, à partir de septembre de l'année des inventaires 12 projets scolaires avec 3 interventions par classe + 1 animation grand public 6 projets extrascolaires avec 3 interventions par groupe + 1 animation grand public
Animations communales	Sensibilisation d'un public varié. 24 animations, une par commune sur 4 ans : sorties nature, conférences, sensibilisation du public, etc.

6. Volet synthèse du projet

Un rapport bilan du projet sera réalisé, qui comprendra notamment :

- La cartographie des enjeux du territoire
- Le bilan final de l'ABCi
- Un plan d'action par communes pour aider à la décision
- La mise à jour de la TVB pour la révision du PLUi

ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET EXPLOITATION DES RESULTATS

Les résultats des études et suivis sont la propriété des signataires qui pourront librement les utiliser dans le strict respect des droits moraux des auteurs. Toute représentation mentionnera le ou les auteurs concernés.

Les parties s'engagent également à porter sur tous les documents produits en caractères apparents, dans le cadre de la mission confiée, les mentions relatives à la source et aux droits des données.

ARTICLE 6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Le COLLECTIF et La CdC Aunis Sud s'engagent à s'informer mutuellement de toutes les actions de communication qu'ils mèneront autour des actions réalisées en application de la présente convention cadre.

Sur les documents relatifs aux actions communes, le COLLECTIF et La CdC Aunis Sud s'engagent à :

- Afficher les logos des signataires de la convention sur tous les supports présentant les actions concernées.
- Présenter de façon claire les engagements respectifs des partenaires.
- Afficher les logos des financeurs du projet sur tous les supports concernant l'ABCi. La convention avec l'OFB précise dans son article 8 les mentions et logos de l'OFB et du programme SNB 2030 France Nation Verte à faire figurer.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et expire au 31/12/2029, soit un an après la date prévue de fin des travaux de l'ABCi.

Au terme, les parties examineront l'opportunité de poursuivre le partenariat.

ARTICLE 8 – ECHEANCIER

Les échéances sont les suivantes :

- Hiver 2024-25 (à réception accord de financement de l'OFB) : synthèse des données existantes et définitions des sites à inventorier. Soirée de lancement grand public
- 2025 - Printemps : inventaires de l'année 1 « Zones humides et milieux aquatiques »
- Année scolaire 25-26 : année 1 de travail avec le public scolaire + 8 rendez-vous dans les communes + un événement de rendu intermédiaire
- 2026 – Printemps : inventaires de l'année 2 « Boisements et haies »
- Année scolaire 26-27 : année 2 de travail avec le public scolaire + 8 rendez-vous dans les communes + un événement de rendu intermédiaire
- 2027 – Printemps : inventaire de l'année 3 « milieux agricoles et autres milieux ouverts »
- Année scolaire 27-28 : année 3 de travail avec le public scolaire + 8 rendez-vous dans les communes
- 2028 : restitution des résultats de l'ABC, dernières animations et événement de clôture

Un tableau détaillé est proposé en annexe de la présente convention.

ARTICLE 9 – COUT DU PROJET

Conformément aux dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, la coopération est instituée entre les partenaires exclusivement pour une finalité d'intérêt public.

Les partenaires recherchent la mutualisation de moyens dans l'objectif d'une meilleure efficacité dans la gestion des dépenses publiques.

AR Prefecture

017-200041614-20250121-2025_01_03-DE
Reçu le 04/02/2025

Le montant total ~~des dépenses et les sous-totaux sont calculés~~ conformément aux indications portées en annexe à la présente convention et établi par la CdC Aunis Sud et les structures membres du COLLECTIF.

Le coût prévisionnel des actions les structures membres du COLLECTIF s'élève à **246 150 € net** répartis comme suit :

LPO PC	121 425,00 €
NE 17	104 925,00 €
FDAAPPMA 17	19 800,00 €
	246 150,00 €

Les dépenses de coordination du projet (frais de personnel), d'édition de documents, de supports et d'actions de communication, et de frais de réception pour les réunions publiques sont à la charge de la CdC Aunis Sud pour un coût prévisionnel de **66 350 €** répartis comme suit.

Supports et frais de communication et de réception	48 250,00 €
Dépenses de coordination (frais de personnel)	18 100,00 €
	66 350,00 €

Le détail des montants versés à chacune des structures membres du COLLECTIF figurant dans la présente convention est précisé dans le tableau figurant en annexe.

ARTICLE 10 – MODALITES DE PAIEMENT

Les actions font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait.

Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde de la convention.

La CdC Aunis Sud assurera le versement aux associations en fonction de l'avancement de leur travail et sous réserve des versements de l'OFB, lesquels sont prévus comme suit :

- Un acompte de 30 % à la signature de la convention avec l'OFB,
- Un deuxième versement de 40 % à mi-parcours,
- Un versement pour le solde au terme de la mission, une fois l'ensemble des livrables fournis.

Les versements se feront par mandat administratif directement à chacune des associations, à réception des factures précisant les coordonnées et numéro de SIRET, et accompagnées d'un RIB.

ARTICLE 11 – EVALUATION

Lors de la phase d'élaboration de l'ABCi des indicateurs seront choisis avec l'ensemble des partenaires. Ces derniers permettront ensuite de quantifier l'impact du projet sur la sensibilisation des acteurs ainsi que sur la biodiversité locale.

Un bilan technique et financier du projet à mi-parcours (janvier 2027) appréciera le degré de réalisation et évaluera qualitativement et quantitativement les actions.

La CdC Aunis Sud se chargera de cette évaluation avec l'appui du COLLECTIF.

ARTICLE 12 – CONTROLE DE L'EMPLOI DES FINANCEMENTS ET OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

La CdC Aunis Sud peut s'assurer à tout moment du respect des obligations énoncées dans la présente convention.

Les membres du COLLECTIF doivent faciliter le contrôle des objectifs poursuivis et de la réalisation des actions, par tous moyens à leur convenance. Ils établiront un suivi détaillé du temps de leurs personnels consacré aux différentes actions.

Les associations s'engagent à fournir au plus tard le 31/03/2028, le bilan financier relatif au projet.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Les activités de chaque partenaire mentionnées dans la présente convention relèvent de leur propre responsabilité pleine et entière.

Celui-ci s'engage à respecter la législation en vigueur afférente à son activité et déclare avoir souscrit toutes les polices d'assurances garantissant sa responsabilité civile.

ARTICLE 14 – PROCEDURE DE DENONCIATION

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des dispositions de la présente convention, celles-ci disposent de la faculté de procéder, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai d'un mois. La convention prendra fin trois mois après réception de cette lettre.

En cas de dénonciation de la convention, la CdC Aunis Sud s'engage à financer les travaux déjà réalisés par les associations. En revanche, en aucun cas les travaux réalisés postérieurement à la date de dénonciation ne feront l'objet de financements par la CdC Aunis Sud.

Toutefois la résiliation interviendrait sans délai et sans recours de l'un ou l'autre des partenaires dans le cas d'une décision administrative plaçant l'un dans l'impossibilité de continuer à exécuter les travaux prévus.

ARTICLE 15 – PROCEDURE MODIFICATIVE

Si des difficultés survenaient quant à l'application et à l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'apporter toutes modifications nécessaires par voie d'avenant.

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de contentieux portant sur l'application de ladite convention et de ses éventuels avenants, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie amiable.

À défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en 4 exemplaires originaux à Surgères le 2025

SIGNATAIRES

<p>Pour la Communauté de Communes Aunis Sud</p> <p>Le Président, Jean GORIOUX</p>	<p>Pour la LPO Poitou-Charentes,</p> <p>Le Délégué territorial, Régis OUVRARD</p>
<p>Pour Nature Environnement 17</p> <p>Le Co-Président, Pierrick MARION</p>	<p>Pour la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Charente-Maritime</p> <p>Le Président, Gilles BRICHET</p>

ANNEXE 1 - Phasage de la réalisation de l'ABCi

Actions prévues	Résultats prévus	Date de début de l'action	Date de fin de l'action
Coordination et gouvernance			
Comitologie (COPIL et COTECH)	Organisation du programme de l'ABCi, coordination des actions de communication, présentation des résultats	01/2025	12/2028
Coordination des partenaires et des services de la CdC	Suivi du projet et coordination des différents services sur les actions ABCi	01/2025	12/2028
Synthèses des connaissances			
Etat des lieux	Analyse et synthèse des données existantes entre 2015 et 2025 sur Aunis Sud, proposition de priorisation des sites à prospector	11/2024	01/2025
Inventaires naturalistes – zones humides			
Synthèse des données et planification	Bilan des données existantes sur les taxons identifiés et choix des sites à prospector pour les zones humides	01/2025	03/2025
Flores	Inventaire et localisation des enjeux	04/2025	07/2025
Amphibiens	Inventaire et localisation des enjeux AR Préfecture	02/2025	06/2025
Odonates	Inventaire et localisation des enjeux 017-200041 Reçu le 04/02/2025	05/2025	08/2025
Piscicoles	Inventaire et localisation des enjeux	05/2025	07/2025
Bilan année 1	Cartographie et rédaction du diagnostic	08/2025	12/2025
Inventaires naturalistes – Boisements et haies			
Synthèse des données et planification	Bilan des données existantes sur les taxons identifiés et choix des sites à prospector pour les boisements et haies	02/2026	03/2026
Flores	Inventaire et localisation des enjeux	04/2026	06/2026
Chiroptères	Inventaire et localisation des enjeux	04/2026	10/2026
Rhopalocères	Inventaire et localisation des enjeux	04/2026	09/2026
Bilan année 2	Cartographie et rédaction du diagnostic	08/2026	12/2026
Inventaires naturalistes – Milieux agricoles et autres milieux ouverts			
Synthèse des données et planification	Bilan des données existantes sur les taxons identifiés et choix des sites à prospector pour les milieux agricoles	01/2027	03/2027
Oiseaux	Inventaire et localisation des enjeux	04/2027	07/2027
Bilan année 3	Cartographie et rédaction du diagnostic	08/2027	12/2027
Communication et sensibilisation			
Réunions d'information (4)	Présentation au grand public et élus de la démarche, des résultats mi-parcours, et bilan final	03/2025	06/2028
Scolaire et extrascolaire	Animations sur la thématique de l'année, à partir de septembre de l'année des inventaires	09/2025	06/2028
Enquêtes et sciences participatives	Participation des citoyens sur des protocoles scientifiques, animation autour de ces enjeux, apport de connaissances naturalistes	06/2025	07/2027
Animation communales	24 animations, une par commune sur 4 ans : sorties nature, conférences, sensibilisation du public etc. Sensibilisation d'un public varié	06/2025	09/2028
Capsules vidéo	Séries vidéo, une série par an pour couvrir les 3 thématiques,	04/2025	07/2027
Relais média et digital	Animation de la page internet et réseaux sociaux, diffusion des informations de l'ABC	01/2025	12/2028
Exposition itinérante	Création graphique d'une exposition grand public basée sur les résultats de l'ABCi. Utilisation dans le temps par les communes et les services d'Aunis Sud	03/2028	06/2028
Rapport simplifié	Rédaction d'un rapport simplifié à destination du grand public et des élus pour présenter les résultats de l'ABCi de façon accessible à tous	02/2028	06/2028
Analyse des enjeux du territoire, TVB et plan d'actions			
Cartographie des enjeux et TVB	Modélisation des enjeux	06/2028	09/2028
Rédaction des plans d'actions communaux	Production de documents basés sur les résultats de l'ABCi donnant les moyens techniques aux communes d'agir.	06/2028	09/2028
Révision du PLUi	Intégration des résultats de l'ABC dans le règlement d'urbanisme	10/2027	12/2028

ANNEXE 2 - Répartition des rôles entre les PARTENAIRES

Rôles	Responsable	Détail	Pourcentage
Coordination	CdC Aunis Sud	Le service environnement et transition énergétique et écologique – Carla Mayon et Cécile Philippot	100%
Inventaires	LPO	Ornithologie / Odonates / Rhopalocères	45%
	Nature Environnement 17	Botanique / Chiroptères / Amphibien	45%
	Fédération de la pêche 17	Réalisation des inventaires piscicoles	10%
Mobilisation	CdC Aunis Sud	Organisation d'animations avec les différents services d'Aunis Sud (sport, culture et patrimoine, communication etc.)	10%
	LPO	Animations scolaires, extrascolaires et grand public	42%
	Nature Environnement 17	Animations scolaires, extrascolaires et grand public	42%
	Fédération de pêche 17	Animations scolaires et grand public	6%
Communication	CdC Aunis Sud	Communication tout au long au projet Conception graphique de l'exposition et du rapport simplifié	40%
	LPO 17	Communication et conception de l'architecture de l'exposition et du rapport simplifié	26%
	Nature Environnement 17	Communication et conception de l'architecture de l'exposition et du rapport simplifié	26%
	Fédération de pêche 17	Communication et conception de l'architecture de l'exposition et du rapport simplifié	8%
Rédaction du plan d'action	LPO	Rédaction du plan d'action à l'échelle communale	43%
	Nature environnement 17	Rédaction du plan d'action à l'échelle communale	43%
	Fédération de pêche 17	Rédaction du plan d'action à l'échelle communale	14%
Trame verte et bleue	LPO	Modélisation de la trame verte et bleue	100%
Intégration dans les documents d'urbanismes	CdC Aunis Sud	Service Urbanisme et Habitat	100%
Accompagnement Post-ABCI	CdC Aunis Sud	Service environnement et transition énergétique et écologique	100%

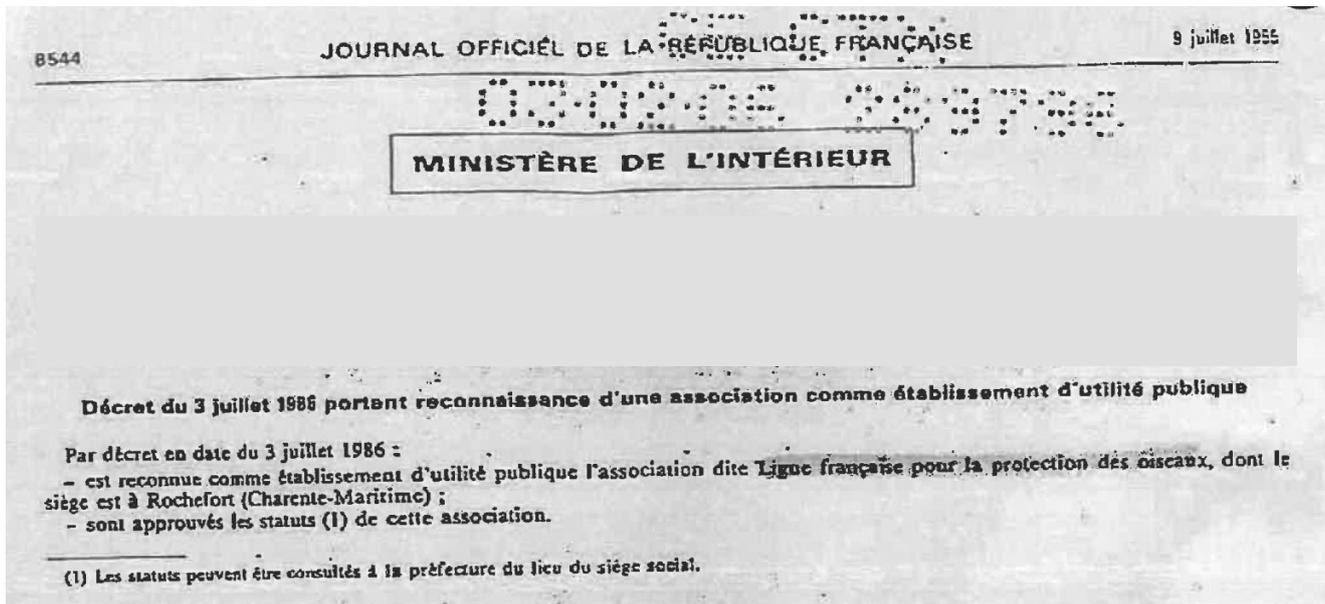
ANNEXE 3 - Plan de financement de l'ABCi

Dépenses des 4 PARTENAIRES en € TTC sur 4 ans (2024-2028)		Recettes en €	
CdC Aunis Sud	66 350,00 €	OFB-Fonds vert 80%	250 000,00 €
Réceptions (réunions publiques...)	3 250,00 €		
Temps agent dédié	18 100,00 €		
Actions et supports de communication	45 000,00 €		
LPO-NE 17-FDAAPPMA 17 (LE COLLECTIF) -temps agent et fourniture matériel	246 150,00 €	CdC Aunis Sud 20%	62 500,00 €
Synthèse de l'historique des connaissances naturalistes (35 jours)	18 500,00 €		
Inventaires naturalistes (132 jours)	74 800,00 €		
Projets de sensibilisation scolaires, extrascolaires, grand public (124 jours)	71 050,00 €		
Communication (31 jours)	16 300,00 €		
Analyse enjeux du territoire et définition d'un plan d'actions sur 10 ans (100 jours)	53 500,00 €		
Coordination et gouvernance	12 000,00 €		
TOTAL	312 500,00 €		312 500,00 €

Détail des montants versés à chacune des structures membres du COLLECTIF par la CdC Aunis Sud

LPO PC	121 425,00 €
NE 17	104 925,00 €
FDAAPPMA 17	19 800,00 €
	246 150,00 €

ANNEXE 4 – Reconnaissance d'utilité publique et agréments de la LPO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Arrêté du 17 janvier 2023

**portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement de
l'association « Ligue pour la protection des oiseaux - LPO »**

NOR : TREK2300609A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 à R 141-20 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement et notamment son article 2 ;

Vu la demande présentée le 27 juin 2022 par la Ligue pour la protection des oiseaux, déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège social est situé aux Fonderies royales, 8, rue du docteur Pujos à Rochefort (17300), en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans un cadre national ;

Vu les avis favorables du préfet de la Charente-Maritime, de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime respectivement du 28 octobre 2022, du 10 octobre 2022 et du 8 septembre 2022 et celui, tacite du procureur de la République ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'environnement en date du 30 janvier 1981 (JO du 10 mars 1981, page 2423) portant agrément dans le cadre national de la Ligue pour la protection des oiseaux ainsi que les renouvellements successifs ;

Considérant que l'objet statutaire de la Ligue pour la protection des oiseaux concerne la protection de la nature et de la biodiversité, pour lesquelles elle agit en matière de connaissances, de protection et d'éducation ;

Considérant que l'activité effective et publique de l'association concerne notamment la gestion d'espaces naturels protégés, l'animation d'un réseau national d'espaces privés et publics labellisés et de centres de sauvegarde et de soins de la faune sauvage, la mise en œuvre d'actions de suivi, de protection et réintroduction d'espèces menacées, la publication régulière dans le domaine de la préservation de la biodiversité de revues à vocation scientifique et de magazines visant à faire découvrir, connaître, aimer les oiseaux et la nature par tous, particulièrement par la jeunesse, la participation à des études sur la biodiversité ainsi que des suivis ornithologiques ;

AR Prefecture

017-200041614-20250121-2025_01_03-DE
Reçu le 04/02/2025

Considérant que cet ~~objet et cette activité correspondent à plusieurs domaines~~ énumérés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement à savoir la protection de la nature et la gestion de la faune sauvage ;

Considérant que c'est à titre principal que la Ligue pour la protection des oiseaux œuvre pour la protection de l'environnement, en ce que cela constitue l'essentiel de son activité ;

Considérant que le nombre de ses membres personnes physiques, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées est suffisant eu égard au cadre national pour lequel elle sollicite l'agrément et que son activité porte sur l'ensemble de ce territoire ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et que ceux-ci ainsi que son règlement intérieur permettent l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, et qu'elle exerce une activité non lucrative avec une gestion désintéressée ;

Considérant que l'association a satisfait aux obligations annuelles définies à l'article R141-19 ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre national de l'association « Ligue pour la protection des oiseaux - LPO » est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2

Le secrétaire général du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 janvier 2023

Pour le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
et par délégation,

Le Secrétaire général,

Signature
numérique de
Sylvain LATARGET
sylvain.latarget
Date :
2023.01.17
'18:29:01 +01'00

Pour le secrétaire général ;
l'adjoint au secrétaire général.



Sylvain Latarget

Guillaume LEFORESTIER



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative**

Arrêté n° 2023-JEP-51

accordant le renouvellement de l'agrément national au titre des activités de
jeunesse et d'éducation populaire

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social,
éducatif et culturel ;

Vu l'article 15 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la
République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8
de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et
d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des
politiques de jeunesse ;

Vu l'avis de la formation spécialisée pour l'agrément des associations au titre des activités de
jeunesse et d'éducation populaire du 23 novembre 2023.

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire prévu à l'article 8 de la
loi n° 2001-624 susvisée est renouvelé pour une durée de cinq ans. La liste des associations
concernées figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

Fait le

2^e FFV, 2024

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative

Thibaut de SAINT POL

AR Prefecture

017-200041614-20250121-2025_01_03-DE
Reçu le 04/02/2025

ANNEXE

W751125647	CONTACT FRANCE-DIALOGUE ENTRE LES PARENTS, LESBIENNES, GAYS, BI, TRANS, LEURS FAMILLES ET AMIS
W931000824	ENFANCE ET MUSIQUE
W931015061	ASSOCIATION NATIONALE ÉTUDES ET CHANTIERS
W251001773	INTERNATIONAL EXCHANGE STUDENT NETWORK FRANCE
W452005789	IASTAR LE RÉSEAU DESRADIO CAMPUS
W751094568	FÉDÉRATION ARTISANS DU MONDE
W759003201	CENTRE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SUR LA LITTÉRATURE POUR LA JEUNESSE
W931001310	FÉDÉRATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL
W751004076	CROIX-ROUGE FRANÇAISE
W751044522	LE SCOUTISME FRANÇAIS-FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE SCOUTISME ET DE GUIDISME
W191002657	ASSOCIATION DES DONNEURS DE VOIX
W922000733	INSTITUT DE FORMATION, D'ANIMATION, ET DE CONSEIL – IFAC
W751218290	FORUM FRANÇAIS DE LA JEUNESSE
W751006714	FEMMES SOLIDAIRES
W751135663	CULTURES DU CŒUR
W372008440	OBSERVATOIRES DES INEGALITES
W172002887	LPO – LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX
W751010006	JEUNESSE ETUDIANTE CHRETIENNE
W881002841	FEDERATION AMICALE FOLKLORIQUE NATIONALE
W751011379	MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES
W922001076	MOUVEMENT DU NID
W751090428	OFFICE CENTRAL DE COOPERATION A L'ECOLE

AR Prefecture

017-200041614-20250121-2025_01_03-DE
Reçu le 04/02/2025

ANNEXE 5 – Agrément de Nature Environnement 17



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément d'une association
au titre de la protection de l'environnement**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** les articles L 141-1 et suivants du titre III du livre 1^{er} du code de l'environnement et les articles R 141-1 et suivants du même code ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-434 portant renouvellement de l'agrément de l'association « Nature Environnement 17 » en date du 2 mars 2017 pour une durée de cinq ans ;
- Vu** la demande formulée le 24 août 2021 par l'association « Nature Environnement 17 » dont le siège est localisé 2, avenue Saint-Pierre à Surgères (17700), sollicitant un renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement dans le cadre départemental de la Charente-Maritime, en application des articles R. 141-2 à R. 141-17-2 du code de l'environnement.
- Vu** les éléments complémentaires au dossier de demande transmis le 12 octobre 2021 et le 10 novembre 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de Madame la Responsable du projet « Favoriser les partenariats transversaux » de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine en date du 24 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Chef du service Eau, Biodiversité et Développement Durable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Poitiers en date du 8 février 2022 ;

Considérant que l'association « Nature Environnement 17 » conduit des actions dans le domaine de la protection de l'environnement et qu'elle a fait la démonstration qu'elle réunissait les conditions requises par les articles du code de l'environnement précités ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

AR Prefecture

017-200041614-20250121-2025_01_03-DE
Reçu le 04/02/2025

ARRETE :

Article 1er : L'association « Nature Environnement 17 » dont le siège est localisé 2, avenue Saint-Pierre à Surgères (17700) est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement dans le cadre géographique du département de la Charente-Maritime.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'association adresse chaque année à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime les documents prévus à l'article R 141-19 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (par courrier) ou via le site télérécurse (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **03 MARS 2022**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pierre MOLAGER

ANNEXE 6 – ~~Reconnaissance d'utilité publique~~ et agrément de la FDAAPPMA 17



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Code de l'environnement

Article L434-4

Version en vigueur depuis le 31 décembre 2006

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)

Livre IV : Patrimoine naturel (Articles L411-1 A à L438-2)

Titre III : Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (Articles L430-1 à L438-2)

Chapitre IV : Organisation des pêcheurs (Articles L434-3 à L434-7)

Section 2 : Organisation de la pêche de loisir (Articles L434-3 à L434-5)

Article L434-4

Version en vigueur depuis le 31 décembre 2006

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 98 (V) JORF 31 décembre 2006

Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ont le caractère d'établissement d'utilité publique. Elles sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental.

A cet effet, elles participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. Elles coordonnent les actions des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Elles exploitent, dans l'intérêt des membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département, les droits de pêche qu'elles détiennent. Elles mènent des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques.

Elles peuvent, en outre, être chargées de toute autre mission d'intérêt général en rapport avec leurs activités.

La constitution de fédérations groupant les associations agréées de plusieurs départements peut être autorisée par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément de la
Fédération de la Charente-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique
au titre de la protection de l'environnement**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** les articles L. 141-1 et suivants du titre IV du livre 1^{er} du code de l'environnement et les articles R. 141-1 et suivants du même code ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-84 du 16 janvier 2018 portant agrément au titre de la protection de l'environnement pour une période de cinq ans de la « Fédération de la Charente-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique » dans le cadre départemental de la Charente-Maritime ;
- Vu** la demande formulée par courrier le 5 juillet 2022 et déposée le 8 juillet 2022 par la « Fédération de la Charente-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique », sollicitant un renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement dans le cadre départemental de la Charente-Maritime, en application des articles R. 141-2 à R. 141-17-2 du code de l'environnement ;
- Vu** les éléments complémentaires au dossier de demande transmis 5 août 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de Madame la Responsable de l'unité « milieux forêt et biodiversité » de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime en date du 11 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Responsable de la mission « transition écologique » de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine en date du 11 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Poitiers en date du 4 novembre 2022 ;
- Considérant** que la « Fédération de la Charente-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique » conduit des actions dans le domaine de la protection de l'environnement et qu'elle a fait la démonstration qu'elle réunissait les conditions requises par les articles du code de l'environnement précités ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

ARRETE :

Article 1er :

La « Fédération de la Charente-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique », dont le siège est localisé au 5, rue Chante Caille, ZAC des Charriers, à Saintes (17000), est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre géographique du département de la Charente-Maritime.

Article 2 :

L'agrément au titre de la protection de l'environnement de la « Fédération de la Charente-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique » fait l'objet d'un renouvellement pour une durée de cinq ans à compter du 16 janvier 2023.

Article 3 :

L'association adresse chaque année à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime les documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

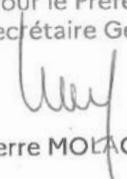
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (par courrier) ou via le site télérécoeurs (www.telerecoeurs.fr) ;
- soit d'un recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (place Beauveau, 75800 Paris) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 23 NOV 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Pierre MOLA GER

ANNEXE 7 – Extrait du Code de l'Environnement concernant l'agrément des associations de protection de l'environnement



Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Code de l'environnement

Code de l'environnement Version en vigueur au 19 décembre 2024

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)

Livre Ier : Dispositions communes (Articles L110-1 à L191-1)

Titre IV : Associations de protection de l'environnement et collectivités territoriales (Articles L141-1 à L142-4)

Chapitre Ier : Agrément des associations de protection de l'environnement (Articles L141-1 à L141-3)

Article L141-1

Modifié par LOI n°2012-1460 du 27 décembre 2012 - art. 15

Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, oeuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative.

La Fédération nationale des chasseurs, les fédérations régionales des chasseurs, les fédérations interdépartementales des chasseurs et les fédérations départementales des chasseurs sont éligibles à l'agrément mentionné au premier alinéa.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la procédure d'agrément est applicable aux associations inscrites depuis trois ans au moins.

Ces associations sont dites "associations agréées de protection de l'environnement".

Cet agrément est attribué dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Il est valable pour une durée limitée et dans un cadre déterminé en tenant compte du territoire sur lequel l'association exerce effectivement les activités énoncées au premier alinéa. Il peut être renouvelé. Il peut être abrogé lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer.

Les associations exerçant leurs activités dans les domaines mentionnés au premier alinéa ci-dessus et agréées antérieurement au 3 février 1995 sont réputées agréées en application du présent article.

Les décisions prises en application du présent article sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article L141-2

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 144

Les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels sont appelées, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement.

Lorsqu'une association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 est dissoute, les terrains non bâtis acquis pour moitié avec des crédits publics aux fins de protection de l'environnement sont dévolus par l'autorité administrative à un établissement public de l'Etat ou une collectivité territoriale dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

Article L141-3

Création LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 249

Peuvent être désignés pour prendre part au débat sur l'environnement qui se déroule dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, sans préjudice des dispositions spécifiques au Conseil économique, social et environnemental :

- les associations œuvrant exclusivement pour la protection de l'environnement ;

AR Prefecture

017-200041614-20250121-2025_01_03-DE
Reçu le 04/02/2025

- les associations regroupant les usagers de la nature ou les associations et organismes chargés par le législateur d'une mission de service public de gestion des ressources piscicoles, faunistiques, floristiques et de protection des milieux naturels ;
- les associations œuvrant pour l'éducation à l'environnement ;
- les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour objet principal la protection de l'environnement ou l'éducation à l'environnement.

Ces associations, organismes et fondations doivent respecter des critères définis par décret en Conseil d'Etat eu égard à leur représentativité dans leur ressort géographique et le ressort administratif de l'instance consultative considérée, à leur expérience, à leurs règles de gouvernance et de transparence financière. Les associations doivent être agréées au titre de l'article L. 141-1.

La liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable est établie par décret.

AR Prefecture

017-200041614-20250121-2025_01_03-DE
Reçu le 04/02/2025

**ANNEXE 8 – ~~Convention de subvention OFB-24-1629~~ relative
au projet « Atlas de la biodiversité intercommunale de la
Communauté de Communes Aunis Sud »**